

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1402

présenté par
Mme Ménard et Mme Thill

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne devrait pouvoir y avoir d'examen de caractéristique génétique à des fins de recherche scientifique qu'avec le consentement libre et éclairé d'une personne. Au lieu de cela, le présent article inverse les choses. Sauf opposition de la personne concernée, l'examen des caractéristiques génétiques à des fins de recherche scientifique est pratiqué.